



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012342-0008 - Arrêté ARS LR n ° 2012-2022 portant adoption du Programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2012342-0009 - Arrêté ARS LR n ° 2012-2023 portant adoption du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon	3
Arrêté N °2012342-0010 - Arrêté ARS LR n ° 2012-2201 portant adoption du Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies en Languedoc- Roussillon	5

DDPP

Arrêté N °2012363-0001 - arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie CAMALLONGA vétérinaire à NIMES	7
--	---

DDTM

Arrêté N °2012356-0029 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2013	9
Arrêté N °2012361-0005 - Arrêté portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 sur la commune de Bagnols- sur- Cèze	20
Arrêté N °2012361-0006 - Arrêté portant révision partielle du périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques sur le secteur "Gardon d'Anduze" approuvé par arrêté préfectoral du 27/04/1995 sur la commune d'Anduze	23
Arrêté N °2012361-0007 - Arrêté portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 sur la commune de Saint- Génies de Comolas	26
Arrêté N °2012361-0008 - Arrêté portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Saint- Laurent- des- Arbres	29
Arrêté N °2012361-0010 - Arrêté portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Lirac	32
Arrêté N °2012361-0012 - Arrêté portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Lasalle	35
Arrêté N °2012361-0013 - Arrêté portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Saint- Victor- la- Coste	38
Arrêté N °2012361-0014 - Arrêté portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Serviers- et- Labaume	41

Arrêté N °2012361-0015 - Arrêté portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Arpaillargues et Aureillac	44
Arrêté N °2012361-0016 - Arrêté portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Valleraugue	47

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012356-0039 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un immeuble situé "107 Rue du Puits" à VAUVERT	50
Arrêté N °2012356-0040 - Arrêté prononçant la main- levée de l'insalubrité d'un immeuble situé "Hameau de Gallician - Passage à Niveau n ° 21 - Chemin du Sangart" sur la commune de VAUVERT.	57
Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012 272 09 du 28/09/2012 modifiant la dotation globale de financement du SESSAD de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Villa Blanche Peyron au titre de l'année 2012	64

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012356-0037 - Arrêté conférant l'honorariat des fonctions de maire à M. Jacques BOURJAS	66
Arrêté N °2012356-0038 - Arrêté conférant l'honorariat des fonctions d'adjoint au maire à Mme Monique AUBANEL	67

Secrétariat Général

Arrêté N °2012356-0030 - Arrêté portant rétrocession de compétences de la Communauté de Communes du Grand Lussan	68
Arrêté N °2012356-0031 - Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de Communes Pays d'Uzès	70
Arrêté N °2012356-0032 - Arrêté portant rétrocession de compétence de la Communauté de Communes Valcèzard	72
Arrêté N °2012356-0033 - Arrêté portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien	74
Arrêté N °2012356-0034 - Arrêté portant rétrocession de compétences de la Communauté de Communes Cèze Sud	76
Arrêté N °2012356-0036 - Arrêté portant création du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès	78

ARRETE N° 2012-2022

**Portant adoption du Programme relatif au développement de la télémédecine
en LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à 4 et L 6316-1 ; R 1434-1 à 7, R 6316-1 à 11 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2010 du Directeur Général de l'ARS portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 16 Décembre 2011 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2012-212 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional de prévention de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés n° 2012-603 du 30 Mai 2012 et 2012-1609 du 1° Octobre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de consultation du programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc-Roussillon avant son adoption, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, le 27 juillet 2012 ;

VU les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3, listés en annexe 1 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2012 ;

Considérant les travaux menés et les avis émis par les Conférences de Territoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans (2012-2016).

Article 2 : le Programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'agence à l'adresse <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Les-programmes.129543.0.html>, ainsi qu'aux secrétariats de direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le directeur général adjoint et les directeurs concernés de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 7 décembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2012-2023

**Portant adoption
du
Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à 4; R 1434-1 à 7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-5-1 à 2

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2010 du DGARS portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-212 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional de prévention de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés n° 2012-603 du 30 Mai 2012 et 2012-1609 du 1^{er} Octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de consultation du programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon avant son adoption, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, le 27 juillet 2012 ;

Vu les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3, listés en annexe 1 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2012 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du

Considérant les travaux menés et les avis émis par les Conférences de Territoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans. (2012 – 2016).

Article 2 : le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Les-programmes.129543.0.html>, ainsi qu'aux secrétariats de direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le directeur général adjoint et les directeurs concernés de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 7 décembre 2012

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2012-2201

Portant adoption du

**Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
en LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à 4; R 1434-1 à 7,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2010 du DGARS portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-212 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional de prévention de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés n° 2012-603 du 30 Mai 2012 et 2012-1609 du 1° Octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de consultation du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de Languedoc-Roussillon avant son adoption, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, le 27 juillet 2012 ;

Vu les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3, listés en annexe 1 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2012 ;

Vu la consultation des commissions de coordination des politiques publiques de santé, la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail, et de la protection maternelle et infantile en sa séance du 18 septembre 2012,

Considérant les travaux menés et les avis émis par les Conférences de Territoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies en Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans. (2012 – 2016)

Article 2 : le Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies en Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Les-programmes.129543.0.html>, ainsi qu'aux secrétariats de direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le directeur général adjoint et les directeurs concernés de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 7 décembre 2012

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie CAMALLONGA**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par Madame **Sophie CAMALLONGA** née le 10 mai 1970 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 88 avenue Jean Jaurès – 30900 - NIMES ;

Considérant que Madame **Sophie CAMALLONGA** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Sophie CAMALLONGA**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 88 avenue Jean Jaurès – 30900 - NIMES .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Sophie CAMALLONGA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Sophie CAMALLONGA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations,

Elisabeth PERNET



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations
Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA-2012-
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.62.64.63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;
- Vu** le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 20 janvier et 29 octobre 2012 relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2012 JPS n° 2 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la commande formulée par de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 30 octobre 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1er : Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

► **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013.**

► **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.**

Article 2 :

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus
Anguille jaune	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
Anguille argentée ou anguille de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Civelle	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 01 janvier 2013 au 27 janvier 2013 et du 1 Mai 2013 au 31 décembre 2013 inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Du 27 juillet 2013 au 28 juillet 2013 inclus	Du 27 juillet 2013 au 28 juillet 2013 inclus
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du 01 juillet 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 01 juillet 2013 au 31 décembre 2013 inclus
Autres espèces dont : Lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel, black-bass, mullet ou muge (espèce méditerranéenne d'eau salée pouvant remonter en eau douce) etc... (2)	Du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus (2)
Ombre commun	Du 18 mai 2013 au 15 septembre 2013 inclus	Du 18 mai 2013 au 31 décembre 2013 inclus
Sandre	Du 01/01/2013 au 31/12/2013	Du 01/01/2013 au 31/12/2013

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

- 1. La pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère catégorie et en 2ème catégorie.**
- 2. La pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône dont les dates de pêche pour la campagne 2013-2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.**
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.**

Nota :

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire

(2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.

(3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Article 3 – Pêche aux engins et aux filets

- dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

- dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

- Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillière est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

- L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

- L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La pêche des espèces suivantes :

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R.436-7, R.436-10 et R.436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 – Dispositions particulières

4.1 – Heures d'interdiction :

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4.2 – Parcours ouvert à la perche de nuit à la carpe :

La pêche de la carpe aux lignes du bord seulement est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4.2.1 - Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le Rhône à Roquemaure, rive droite, 2 000 m du PK 222.5 au PK 224.5.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral),
- Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéral, PK 321.900
- Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval prise d'eau du canal des italiens,
- La rivière Ardèche – lot N° 7 – rive droite – lieu-dit « ancienne Carrière Atard », commune de Pont Saint Esprit : 1 000 m à l'amont de l'ancien entrepôt Atard.
- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit « Le Soumas » commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention « carpe de nuit ».
- Le Gardon, rive gauche, commune de Saint Chaptès, sur 1300 mètres, limite aval 80 mètres en amont du pont de Saint Chaptès (D114), Rive droite, deux postes, l'un à 80 mètres et l'autre à 500 mètres en amont du pont de Saint Chaptès, emplacements signalés par des panneaux à chaque extrémité.
- Le Gardon, rive droite, commune de Comps, en amont du village au lieu dit " la Sablière " sur 600 mètres, limite aval 100 mètres en amont de l'ancienne darse.
- Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf soit 410 mètres.
- Plan d'eau n° 3 des ballastières Perrier, commune de Vergèze.
- Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde.

4.2.2 - Du 1er juin 2013 au 30 septembre 2013 :

- La rivière Ardèche – rive droite – lieu-dit « Les Gabions », commune de St Paulet de Caisson : 600 m à l'amont à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit.

4.2.3 - Du 9 juin 2013 au 30 décembre 2013 :

- Le Vidourle – du seuil de Marsillargues au seuil de Saint-Laurent-d'Aigouze, rive gauche du Vidourle.
- Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4.3 – Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.4 - Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à :

- 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents.
- 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.
- 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

4.5 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières du département du Gard est fixé à 10, sauf sur le lac des Pises où il est fixé à 5.

4.6 - Instauration de parcours « sans tuer » :

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants :

- Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- Le tronçon du Gardon compris entre la limite amont du pont de Brouzen et la limite aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- Plans d'eau n° 3 et 5 des ballastières Perrier, (commune de Vergèze).

- La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- Le Gardon de Saint-Jean - limite amont : passerelle de la Loulette – limite aval : pont de l'Elze (commune de Saint-André-de-Valborgne).

4.7 - Procédés et modes de pêche :

4.7.1- Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4.7.2- Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4.7.3- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2012 au 30 avril 2012 inclus, dans les eaux classées en 2ème catégorie à l'exception des tronçons suivants :

- les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze,
- l'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

Cette interdiction ne concerne pas entre le 1er avril et le 30 avril 2013 :

- Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 mètres jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1er seuil sur le contre canal, soit 250 mètres.
- Sur le Gardon de l'aval du seuil de Comps et sur 1000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).
- de la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droit exclusivement (commune de Pont Saint Esprit).

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

La pêche au ver de terre manié reste autorisée :

4.7.4- Dans le canal principal du Bas-Rhône (PK 0,915 à PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

4.7.5- Dans les barrages de La Rouvière, des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau est interdite sur les retenues de ces barrages.

4.7.6- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

- Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

- La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

- Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF,

- Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF,

- Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

- Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à

l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche) ;

Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « drome ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves) ;

Barrage des Cambous dans le lit du Gardon, sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit) ;

Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol, sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 – Réserves de pêche

- Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises
La Dourbie	Revens	690 m en amont de la chaussée du moulin de « Gardies »	Chaussée du Moulin des Gardies
Contre-canal du canal du Rhône à Sète Rive droite	Bellegarde au lieu dit « l'herbe molle »	850 m en amont de la confluence avec le canal du Rhône à Sète	Confluence avec le canal du Rhône à Sète
Le Crouzoulous	Dourbies	150 mètres en amont du pont de Cassanas sur la RD 151a	Confluence avec le ruisseau de Cassanas

- Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

- Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

- Domaine public fluvial :

- Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage

- Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval,

- Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval,

- Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval,

- Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

- Rivière Ardèche :

- Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie »,

- Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette,

- Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur les sites internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr et de la direction départementale des Territoires et de la Mer du gard : www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

Les arrêtés n° 2011-348-001 du 14 décembre 2011, n° 2012-061-0003 du 1er mars 2012 et n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la DREAL Rhône-Alpes, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 21 DEC. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et la Mer,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service Eau
et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361 - 0005

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence
Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 sur la commune de
Bagnols-sur-Cèze

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Bagnols-sur-Cèze**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Bagnols-sur-Cèze**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Bagnols-sur-Cèze** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal **MIDI-LIBRE**.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

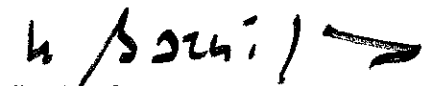
Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Bagnols-sur-Cèze**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber –
30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Bagnols-sur-Cèze** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2012



Le Préfet

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012361 - 0006

Portant révision partielle du Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Gardon d'Anduze ", approuvé par arrêté préfectoral du 27/04/1995 sur la commune d'**Anduze**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Gardon d'Anduze " approuvé par arrêté préfectoral du 27/04/1995,

Considérant que l'événement de 2002 justifie de reconsidérer le Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Gardon d'Anduze ",

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune d'**Anduze**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Gardon d'Anduze " sur la commune d'**Anduze**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'**Anduze**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT Pays des Cévennes,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d'**Anduze** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'**Anduze**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber –
30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire d'**Anduze** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2012**


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361 - 0007

Portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 sur la commune de **Saint-Geniès-de-Comolas**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000,

Vu le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982,

Vu le Plan Rhône validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) le 6 mars 2006, et particulièrement la Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône validée en Commission Administrative de Bassin le 14 juin 2006,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave et le PSS Rhône Amont,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la Commune de **Saint-Geniès-de-Comolas**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône Cèze Tave et emporte révision partielle du Plan de Surface Submersible Rhône Amont au sens du 2ème paragraphe de l'article R 562-10 sur la commune de **Saint-Geniès-de-Comolas**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Saint-Geniès-de-Comolas**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Saint-Geniès-de-Comolas** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal **MIDI-LIBRE**.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

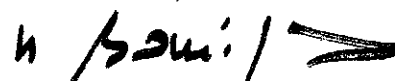
Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Saint-Geniès-de-Comolas**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Saint-Geniès-de-Comolas** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2012**



Le Préfet

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361 - 0008

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Saint-Laurent-des-Arbres**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Saint-Laurent-des-Arbres**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Saint-Laurent-des-Arbres**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT du Bassin de vie d'Avignon,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Saint-Laurent-des-Arbres** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

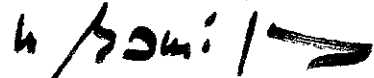
Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Saint-Laurent-des-Arbres**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Saint-Laurent-des-Arbres** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2012**



Le Préfet **Hugues BOUSIGES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361 - 0010

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de Lirac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Lirac**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Lirac**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT du Bassin de vie d'Avignon,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Lirac** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Lirac**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Lirac** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2012

H. BOUSIGES

Le Préfet **Hugues BOUSIGES**

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361 - 0012

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de Lasalle

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-007 prescrivant un PPR des Gardons de Saint-Jean et de Mialet, Salendrinque sur les territoires des communes de Cognac, Corbès, L'Estréchure, Lasalle, Mialet, Les Plantiers, Peyroles, Saint André de Valborgne, Saint Bonnet de Saledrinque, Saint Jean du Gard, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Sainte Croix de Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Vabres,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Lasalle**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-007 prescrivant un PPR des Gardons de Saint-Jean et de Mialet, Salendrinque sur la commune de **Lasalle**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRI, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Lasalle**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Lasalle** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

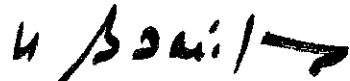
Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Lasalle**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber –
30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Lasalle** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2012**



Le Préfet

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Olivier MARDOC

☎ 04 66 62 66 40

Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361_0013

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Saint-Victor-la-Coste**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-004 prescrivant un PPRi Tave Brives Veyre sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Saint-Victor-la-Coste**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-004 prescrivant un PPRi Tave Brives Veyre sur la commune de **Saint-Victor-la-Coste**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Saint-Victor-la-Coste**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Saint-Victor-la-Coste** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

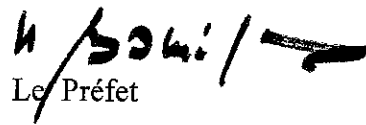
Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Saint-Victor-la-Coste**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Saint-Victor-la-Coste** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2012**


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361-0014

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Serviers-et-Labaume**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-005 prescrivant un PPRi Alzon-Seynes sur les territoires des communes de Arpaillargues et Aureillac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiérs, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès, Vallabrix

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Serviers-et-Labaume**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-005 prescrivant un PPRI Alzon-Seynes sur la commune de **Serviers-et-Labaume**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRI, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Serviers-et-Labaume**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT de l'Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Serviers-et-Labaume** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

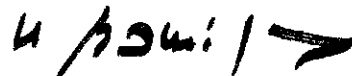
Article 7 :

- Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
- de la Mairie de **Serviers-et-Labaume**,
 - de la Préfecture du Gard,
 - de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Serviers-et-Labaume** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2012



Le Préfet

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 361 - 0015

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de **Arpaillargues-et-Aureillac**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-005 prescrivant un PPRi Alzon-Seynes sur les territoires des communes de Arpaillargues et Aureillac, Belvezet, Flaux, Montaren et Saint Médiars, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Serviers et Labaume, Seynes, Uzès, Vallabrix

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Arpaillargues-et-Aureillac**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-005 prescrivant un PPRi Alzon-Seynes sur la commune de **Arpaillargues-et-Aureillac**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Arpaillargues-et-Aureillac**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du ScoT de l'Uzège Pont du Gard,
- Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Arpaillargues-et-Aureillac** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Arpaillargues-et-Aureillac**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber –
30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Arpaillargues-et-Aureillac** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2012



Le Préfet

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
☎ 04 66 62 66 40
Mél : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 - 361 - 0016

Portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de Valleraugue

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 N°2002-S-008 prescrivant un PPRi Hérault-Rieutord sur les territoires des communes de Notre Dame de la Rouvière, Roquedur, Saint André de Majencoules, Saint Julien de la Nef, Saint Martiel, Sumène, Valleraugue,

Considérant que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune,

Considérant la réalisation d'une étude hydraulique communale en vue de son intégration dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation est prescrite sur la commune de **Valleraugue**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté N°2002-S-008 prescrivant un PPRi Hérault-Rieutord sur la commune de **Valleraugue**.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,
 - présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **Valleraugue**,
- Monsieur le Président de l'EPCI territorialement compétent,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - Ganges le Vigan,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **Valleraugue** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

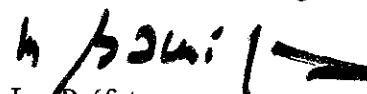
Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **Valleraugue**,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber –
30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de **Valleraugue** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2012



Le Préfet **Hugues BOUSIGES**

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 21 DEC. 2012

ARRETE n°

Déclarant insalubre remédiable un immeuble situé « 107 rue du Puits » à VAUVERT

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012136-0019 du 15 mai 2012, prescrivant des mesures d'urgence pour cet immeuble cadastré BB 406,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis émis le 21 novembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des occupants notamment du fait :

- des problèmes d'humidité du fait d'infiltrations, cumulés à la mauvaise isolation thermique, au défaut de ventilation et à insuffisance de chauffage,
- des risques de chute des personnes,
- d'un escalier très dangereux,
- de l'installation électrique dangereuse,
- d'une surface de chambre inférieure à 7m²,

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

CONSIDERANT que le logement n'est pas adapté à la composition de la famille ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 107 rue du Puits à VAUVERT, sur la parcelle cadastrée BB 406, propriété de monsieur MEIZONNET Jean Louis, domicilié 36 rue Victor Hugo à VAUVERT, et monsieur MEIZONNET Armand, résidant 258 rue Victor Hugo à VAUVERT ; est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de la toiture et vérification de l'étanchéité de la couverture et de ses annexes,
- ravalement de la façade;
- mise en place d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- remplacement des menuiseries extérieures non étanches;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées,
- mise en sécurité de l'installation électrique conformément aux normes NF C.15-100,
- réfection des planchers de la salle de bains et du WC afin qu'ils soient étanches ;
- reprise de l'escalier (stabilité et prévention des chutes),
- mise en sécurité pérenne contre les risques de chute, au niveau de l'escalier et de la terrasse par tous les moyens appropriés ;
- réfection de la planéité du sol du 2^{ème} étage ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire devra adresser à Monsieur le Préfet, une offre d'hébergement décent des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Cet hébergement pourra être mis à la charge du propriétaire pendant la durée des travaux, ensuite la famille devra être relogée définitivement.

ARTICLE 4 :

L'interdiction d'habiter sera applicable au départ des occupants et devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois vacants, ces locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit, jusqu'à la main levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La main levée du présent arrêté ne pourra se faire qu'après constatation de la réalisation totale des travaux et de leur conformité, dûment constatés par les services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché à la mairie de VAUVERT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de VAUVERT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VAUVERT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 3

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **21 DEC. 2012**

ARRETE n°

Prononçant la main levée de l'insalubrité d'un immeuble situé « Hameau de Gallician- passage à niveau N21 – Chemin du Sangart » - Commune de VAUVERT

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011069-0011 du 10 mars 2011 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble susvisé ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 14 décembre 2012, constatant la réalisation des travaux de remise en état dudit immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011069-0011 du 10 mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT que Les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2011069-0011 du 10 mars 2011, déclarant insalubre réparable l'immeuble situé « Hameau de Gallician- passage à niveau N21 – Chemin du Sangart – parcelle CL 75 » sur la commune de VAUVERT, est abrogé.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble susvisé, propriété de Réseau Ferré de France dont le siège social se trouve 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13 et dont l'antenne locale est située 185 rue Léon Blum BP 9252 34043 MONTPELLIER Cedex 1, peut être réoccupé pour un usage d'habitation.

ARTICLE 3

Le loyer ou indemnité d'occupation de cet immeuble est à nouveau du, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 2.
Il sera également affiché à la mairie de VAUVERT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.
Il sera transmis au Maire de la commune de vauvert, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.
Il sera également transmis à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de vauvert, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 CSP Article L1337-4
ANNEXE N ° 2 CCH Article L521-1 et suivants
ANNEXE N ° 3 CCH Article L111-6-1

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARRETE n° 2012

Modifiant l'arrêté n° 2012 – 272 – 0009 en date du 28 septembre 2012 modifiant la dotation globale de financement du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» au titre de l'année 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création d'un SESSAD à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron», sis à Nîmes et géré par l'association des œuvres de bienfaisance de l'Armée du Salut à Paris ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» par courrier transmis le 28 juin 2012
- Vu** l'arrêté 2012 – 272 – 0009 en date du 28 septembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» au titre de l'année 2012.

Considérant que la dotation globale fixée par l'arrêté susvisé comportait une reprise de résultat antérieur erronée ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est modifié comme suit : « Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron»** N° FINESS 300 002 227 sont autorisées comme suit « :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 080 €	313 399,28 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	255 865,28 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	32 454 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 756,60 €	321 654,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 898 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit : « Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de l'I.T.E.P «Villa Blanche Peyron» est fixée à **316 756,60 €** à compter du 1^{er} octobre 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 396,38 €** ».

Article 3

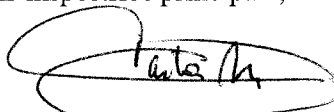
l'article 3 est modifié comme suit : « La dotation précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

- Excédent N-2 : 15 070,06 €
- Déficit N-4 : 23 325,38 € »

Le reste sans changement.

Fait à Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'inspectrice principale,



Patricia CASTAN-MAS



PRÉFECTURE DU GARD

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et adjoints,

VU la demande présentée le **25 octobre 2012** par **Monsieur Jacques BOURJAS**, ancien Maire de la commune de Cardet, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré.

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Jacques BOURJAS, ancien Maire de la commune de Cardet.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PRÉFECTURE DU GARD

A R R E T E

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-Adjoints,

VU la demande présentée le **26 septembre 2012** par **Madame Monique AUBANEL née DUMAS**, ancien Adjoint au Maire de **Saint Laurent de Carnols**, visant à ce que l'honorariat des fonctions d'Adjoint au Maire puisse lui être conféré.

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions d'Adjoint au Maire est conféré à **Madame Monique AUBANEL née DUMAS**, ancien Adjoint au Maire de **Saint Laurent de Carnols**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 21 décembre 2012

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 21 décembre 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

📠 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE **portant rétrocession de compétences** **de la Communauté de Communes du Grand Lussan**

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-199-12 du 18 juillet 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Grand Lussan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension aux communes d'Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Lussan décidant de rétrocéder les compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « Service d'entretien de l'éclairage public » aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Lussan, acceptant la rétrocession de ces trois compétences :

- LA BASTIDE-D'ENGRAS, par délibération du 11 octobre 2012,
- BELVEZET, par délibération du 3 décembre 2012,
- LA BRUGUIERE, par délibération du 11 octobre 2012,
- FONS-SUR-LUSSAN, par délibération du 16 novembre 2012,
- FONTARECHES, par délibération du 16 novembre 2012,
- LUSSAN, par délibération du 12 décembre 2012,
- POUGNADORESSSE, par délibération du 17 octobre 2012,
- SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, par délibération du 10 décembre 2012 ;
- VALLERARGUES, par délibération du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays d'Uzès issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan, étendue aux communes d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint-Dézéry est dotée des compétences des deux communautés de communes qui fusionnent ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Grand Lussan se sont prononcés en faveur de la rétrocession des compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « Service d'entretien de l'éclairage public » dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « Service d'entretien de l'éclairage public » sont rétrocédées aux communes membres de la Communauté de Communes du Grand Lussan à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2

Il est fait application du 2^o alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, en ce qui concerne les biens meubles ou immeubles et l'encours de la dette liés à ces compétences.

Conformément au 3^o alinéa de ce même article, le Président de la Communauté de Communes du Grand Lussan informera les cocontractants de la substitution de personne morale.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Grand Lussan, les Maires des communes membres, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 21 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
✉ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des compétences de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5214-7 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension aux communes d'Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2012-303-0010 du 29 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Grand Lussan rétrocède les compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « Service d'entretien de l'éclairage public » à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est pris acte de la rétrocession des compétences « Patrimoine » « Haut débit » et « Service d'entretien de l'éclairage public » de la Communauté de Communes du Grand Lussan à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2

Les compétences « Patrimoine » « Haut débit » et « Service d'entretien de l'éclairage public » sont retirées de la liste des compétences facultatives figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes.

ARTICLE 3

En ce qui concerne la compétence optionnelle « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » figurant dans ce même article, et en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, alinéa 2, la Communauté de Communes Pays d'Uzès étant substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre, le SIVU de Choudeyrague sera dissous en 2013, dès que la communauté de communes se sera prononcée sur l'étendue de sa compétence.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

ARRETE

portant rétrocession de compétence Communauté de Communes Valcèzard

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-360-5 du 26 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de Communes Valcèzard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Valcèzard décidant de rétrocéder la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Garrigues Actives, acceptant la rétrocession de la compétence SPANC :

- AIGUEZE, par délibération du 18 décembre 2012,
- CARSAN, par délibération du 26 novembre 2012,
- CORNILLON, par délibération du 3 décembre 2012,
- LE GARN, par délibération du 18 décembre 2012,
- GOUDARGUES, par délibération du 18 décembre 2012,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 22 novembre 2012,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 12 décembre 2012,

- MONTCLUS, par délibération du 13 décembre 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 18 décembre 2012,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 18 décembre 2012,
- SAINT-GERVAIS, par délibération du 7 décembre 2012,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 6 décembre 2012,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 3 décembre 2012,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 18 décembre 2012,
- SAINT-PAULET-DE-CAISON, par délibération du 19 décembre 2012,
- SALAZAC, par délibération du 3 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Valcèzard se sont prononcés en faveur de la la rétrocession de la compétence SPANC dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien issue de la fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel n'exercera pas la compétence SPANC ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit les conséquences du retrait d'une compétence sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La compétence SPANC exercée par la Communauté de Communes Valcèzard est rétrocédée aux communes membres à compter du 31 décembre 2012.

Article 2

La compétence SPANC ne sera pas exercée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sur le périmètre de la Communauté de Communes Valcèzard.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Président de la Communauté de Communes Valcèzard et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

ARRETE
Portant modification des compétences de la
Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5216-5 et L.5216-6 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération et l'arrêté complémentaire n° 2012-319-005 du 14 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Valcèzard rétrocède la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Garrigues Actives rétrocède la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cèze Sud rétrocède les compétences Aménagement paysager des entrées des communes, Entretien du réseau éclairage public, Gestion des bibliothèques et médiathèque, Gestion des cantines scolaires, Création, gestion et développement des sites internet dans le cadre de la communication moderne, Adhésion au SIIG, Gestion des Berges de la Cèze dans le cadre du syndicat intercommunal de la Basse Cèze, Dématérialisation et télétransmission, Plan communal de sauvegarde (coût des communications téléphoniques sans lien avec alertes), Fourrière animale, à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est pris acte de la rétrocession de la compétence « SPANC » de la Communauté de Communes Valcèzard à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2

Il est pris acte de la rétrocession de la compétence « SPANC » de la Communauté de Communes Garrigues Actives à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 3

Il est pris acte de la rétrocession des compétences Aménagement paysager des entrées des communes, Entretien du réseau éclairage public, Gestion des bibliothèques et médiathèque, Gestion des cantines scolaires, Création, gestion et développement des sites internet dans le cadre de la communication moderne, Adhésion au SIIG, Gestion des Berges de la Cèze dans le cadre du syndicat intercommunal de la Basse Cèze, Dématérialisation et télétransmission, Plan communal de sauvegarde (coût des communications téléphoniques sans lien avec alertes), Fourrière animale, de la Communauté de Communes Cèze Sud à ses communes membres à compter du 31 décembre 2012

ARTICLE 4

La compétence « SPANC » est retirée de la liste des compétences optionnelles figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5

Le budget annexe du service public d'assainissement non collectif créé à l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 2012-319-005 du 14 novembre 2012 est supprimé.

ARTICLE 6

Les compétences rétrocédées par la Communauté de Communes Cèze Sud à ses communes membres à la date du 31 décembre 2012 ne seront pas exercées par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sur le périmètre de la Communauté de Communes Cèze Sud .

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

ARRETE
portant rétrocession de compétences
Communauté de Communes Cèze Sud

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-3725 du 26 décembre 2000 modifié, portant création de la Communauté de Communes Cèze Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du 14 décembre 2012 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cèze Sud décidant de rétrocéder plusieurs compétences aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Cèze Sud, acceptant la rétrocession des compétences :

- CHUSCLAN, par délibération du 18 décembre 2012,
- CODOLET, par délibération du 19 décembre 2012,
- ORSAN, par délibération du 15 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Cèze Sud se sont prononcés en faveur de la rétrocession des compétences dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien issue de la fusion des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel n'exercera pas ces compétences ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit les conséquences du retrait d'une compétence sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les compétences suivantes :

- Aménagement paysager des entrées des communes,
- Entretien du réseau éclairage public,
- Gestion des bibliothèques et médiathèque,
- Gestion des cantines scolaires,
- Création, gestion et développement sites internet dans le cadre de la communication moderne,
- Adhésion au SIIG,
- Gestion des Berges de la Cèze dans le cadre du syndicat intercommunal de la Basse Cèze,
- Dématérialisation, télétransmission,
- Plan communal de sauvegarde (coût des communications téléphoniques sans lien avec alertes),
- Fourrière animale,

exercées par la Communauté de Communes Cèze Sud sont rétrocédées aux communes membres à compter du 31 décembre 2012.

Article 2

Les compétences énumérées ci-dessus ne seront pas exercées par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sur le périmètre de la Communauté de Communes Cèze Sud.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Président de la Communauté de Communes Cèze Sud et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 21 décembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE **portant création du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès**

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5731-1 à L.5731-3 relatifs au pôle métropolitain ;

VU le code des transports notamment les articles L.1231-10 à L.1231-13 relatifs à l'organisation générale des services de transport public urbain de personnes ;

VU la délibération du 21 mai 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole demande la constitution d'un Pôle Métropolitain entre les Communautés d'Agglomération de Nîmes Métropole et du Grand Alès en Cévennes, et approuve le projet de statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 27 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes demande la constitution d'un pôle métropolitain entre les Communautés d'Agglomération de Nîmes Métropole et du Grand Alès en Cévennes, et approuve le projet de statuts de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard dans sa séance du 3 décembre 2012 ;

VU les avis en date du 21 décembre 2012 du Conseil Régional Languedoc-Roussillon et du 20 décembre 2012 du Conseil Général du Gard ;

VU l'avis du 26 novembre 2012 de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain Nîmes-Alès regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants (314 259 habitants), dont l'un compte plus de 150 000 habitants ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes de chaque EPCI se sont prononcées par délibérations concordantes sur le projet de statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L.5711-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé, à la date du présent arrêté, un pôle métropolitain entre les Communautés d'Agglomération Nîmes Métropole et du Grand Alès en Cévennes.

ARTICLE 2

Cet établissement public prend la dénomination de : « **Pôle Métropolitain Nîmes-Alès** ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3

Le siège du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès est fixé à :

**Hôtel de Ville de Saint-Hilaire-de-Brethmas, 106 chemin des écoles
30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS.**

Article 4

Le Pôle Métropolitain Nîmes-Alès exercera les compétences suivantes :

- Actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique ;
- Actions d'intérêt métropolitain en matière de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Actions d'intérêt métropolitain d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle ;
- Actions d'intérêt métropolitain de développement des infrastructures et des services de transport au sens de l'article L.1231-10 à L.1231-13 du code des transports.

Article 5

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier d'Alès municipale.

Article 6

Un exemplaire des statuts de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional du Languedoc Roussillon, le Président du Conseil Général du Gard, le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES